

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 34458

AD2i Pays Chartrain – Dossier 2026-288

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20260928_17

ARRÊTÉ

**Portant permission de voirie du
domaine public routier sur la RD 939,
sur le territoire de la commune de
BAILLEAU L'EVEQUE, pour des
travaux de traversée de chaussée
réalisée par fonçage**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-2 et suivants, L 115-1, L 131-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivants ;

VU la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° AD20251215015 du 15 décembre 2025 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement de voirie départementale ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11/09/2026, par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, ci-après désignée « le pétitionnaire » représentée par M. Romain LEGROS, demeurant Rue de la Butte Celtique – 28300 LEVES, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier, route départementale n° 939, du PR 50+090 au PR 50+265, située hors agglomération, Route Nationale, commune de BAILLEAU L'EVEQUE, pour le compte de SYNELVA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Permission de voirie

L'entreprise SYNELVA, pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, ci-après désignée « le permissionnaire » est autorisé à occuper le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - Nature des ouvrages

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE RÉALISÉE PAR FONÇAGE, SANS OUVERTURE DE LA COUCHE DE ROULEMENT**, sur la route départementale n° 939, du PR 50+090 au PR 50+265, située hors

agglomération, Route Nationale, commune de BAILLEAU L'EVEQUE.

Il devra se conformer aux dispositions techniques et administratives définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 - Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 2, la permission de voirie est établie pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 28/09/2051.

Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Elle ne peut être cédée. En cas de vente, le propriétaire du terrain devra faire une nouvelle demande.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation d'un fonçage

Exécution des travaux

- fonçage horizontal obligatoire pour les tranchées transversales,
- les ouvertures nécessaires aux puits d'entrée et de sortie seront réalisées de manière soignée afin de ne pas détériorer les revêtements existants,
- l'intervenant devra prendre toutes dispositions pour éviter tout affaissement ou désordre de la chaussée,
- si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Positionnement de la conduite

- génératrice supérieure placée à 0,70 m au-dessous du niveau du fil d'eau de la chaussée.

Garantie et entretien

- délai de garantie **jusqu'au 13/10/2027**,
- entretien permanent, par le bénéficiaire, de la chaussée ou de l'espace reconstitué jusqu'à la fin de la période de garantie.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation, **à demander auprès de l'AD2I du Pays-Chartrain** (GDP.Pays-Chartrain@eurelien.fr). Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit ;
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté ;
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation :

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place ;
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 6 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

L'ouverture de chantier est fixée le **28/09/2026**.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45 jours**. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 10 - Protection des Données

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – Diffusions

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- le permissionnaire,
- le pétitionnaire,
- la commune de BAILLEAU L'EVEQUE.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La responsable de l'agence départementale
d'ingénierie
et d'infrastructures du Pays Chartrain



Signé électroniquement par : Caroline DOLLEANS

Date de signature : 29/09/2026

Qualité : Cheffe de l'agence départementale d'ingénierie et
d'infrastructures du Pays Chartrain